



**CONTRAT D'ACHEMINEMENT SUR
LE RESEAU GRTGAZ**

**SECTION D1
ACCES ET EQUILIBRAGE AUX POINTS
D'ECHANGE DE GAZ
VERSION DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2012**

Sommaire

Article 1	Périmètre de la Section D1	3
Article 2	Obligations de l'Expéditeur.....	3
Article 3	Obligations de GRTGaz	3
Article 4	Généralités.....	3
Article 5	Accès aux Points d'Echange de Gaz (PEG).....	3
Article 6	Modalités de souscription de l'accès aux Points d'Echange de Gaz	4
Article 7	Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées aux Points d'Echange de Gaz	4
Article 8	Procédures opérationnelles	4
Article 9	Equilibrage de l'expéditeur	4
9.1	Obligation relative à l'équilibrage.....	4
9.2	Calcul des Ecart de Bilan Journalier.....	4
9.3	Gestion financière des déséquilibres.....	5
9.3.1	Constitution du Prix de Référence P1 pour les Jours de Semaine	5
9.3.2	Constitution du Prix de Référence P1 pour les Jours de Week-end	5
9.3.3	Prix de Référence P2 (cas général)	5
9.3.4	Prix de Référence P2 (cas de force majeure).....	6

Article 1 PERIMETRE DE LA SECTION D1

La présente Section D1 définit les droits et obligations entre l'Expéditeur et GRTgaz liés à l'accès aux Points d'Echanges de Gaz, à la détermination des quantités et aux règles d'équilibrage sur ces points.

Article 2 OBLIGATIONS DE L'EXPEDITEUR

L'Expéditeur est soumis à une obligation d'équilibrage, sur une base journalière, sur chacune des Zones d'Equilibrage. Les dispositions relatives à cette obligation d'équilibrage est décrite dans la présente Section D1.

Article 3 OBLIGATIONS DE GRTGAZ

Sous réserve des stipulations de l'Annexe D1.1, du Chapitre « Rupture de la continuité de service » de la Section A et sous réserve du respect des dispositions du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, GRTgaz s'engage à enlever les quantités de Gaz mises à disposition par l'Expéditeur en chacun des Points d'Echange de Gaz, et à mettre à disposition du Destinataire en chacun des Points d'Echange de Gaz, les quantités de Gaz que l'Expéditeur souhaite livrer, dans les limites et conditions définies au présent Contrat.

Article 4 GENERALITES

Les Points d'Echange de Gaz (PEG) sont des points virtuels sur lesquels l'Expéditeur échange des quantités journalières d'énergie :

- avec d'autres expéditeurs pour les transactions de gré à gré sur la Zone d'Equilibrage correspondante ;
- avec GRTgaz pour les achats de gaz pour les besoins du Réseau, achats/ventes de gaz pour l'équilibrage résiduel du Réseau ;
- avec la chambre de compensation de la Bourse au PEG de la zone de marché concernée pour les quantités journalières d'énergie relatives aux transactions commanditées par l'Expéditeur sur la plateforme électronique de la Bourse du Gaz (Powernext Gas).

Il existe deux (2) Points d'Echange de Gaz, rattaché chacun à une des deux (2) Zones d'Equilibrage.

Les échanges sur le PEG Nord s'effectuent obligatoirement gaz H contre gaz H, ou gaz B contre gaz B.

Article 5 ACCES AUX POINTS D'ECHANGE DE GAZ (PEG)

Les souscriptions d'accès aux Points d'Echange de Gaz (PEG) sont annuelles et débutent le premier (1^{er}) Jour de n'importe quel Mois. En cas de demande d'accès en cours de mois, le terme fixe d'accès est dû dès le premier (1^{er}) Jour de ce Mois. Le préavis minimal entre la demande de Service Auxiliaire « accès au Point d'Echange de Gaz » et l'accès effectif au Point d'Echange de Gaz est de sept (7) Jours Ouvrés.

La souscription d'accès au Point d'Echange de Gaz Nord (PEG Nord) donne accès aux échanges de gaz H et aux échanges de gaz B.

Article 6 MODALITES DE SOUSCRIPTION DE L'ACCES AUX POINTS D'ECHANGE DE GAZ

Les demandes d'accès aux Points d'Echange de Gaz se font via TRANS@ctions.

Article 7 DETERMINATION DES QUANTITES JOURNALIERES ENLEVEES OU LIVREES AUX POINTS D'ECHANGE DE GAZ

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée ou Livrée par GRTgaz en un Point d'Echange de Gaz est égale à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz en ce point.

Article 8 PROCEDURES OPERATIONNELLES

Les dispositions relatives aux Nominations, aux programmations (processus de matching), aux allocations des quantités, et d'une manière générale à l'utilisation du SI pour la gestion opérationnelle de l'acheminement journalier aux Points d'Echange de Gaz sont décrites dans le Code Opérationnel de Réseau de GRTgaz, Pièce E.1.2 (Annexe D1.1).

Article 9 EQUILIBRAGE DE L'EXPEDITEUR

9.1 OBLIGATION RELATIVE A L'EQUILIBRAGE

L'Expéditeur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que, pour chaque Zone d'Equilibrage, et dans le cas particulier de la Zone d'Equilibrage Nord pour chaque qualité de Gaz, chaque Jour, les Quantités Journalières Enlevées et Livrées par GRTgaz soient égales.

Dans ce cadre, les Ecarts de Bilan Journalier de l'Expéditeur doivent être nuls sous peine d'exposition à des pénalités de déséquilibre décrites à l'alinéa 9.3 .

9.2 CALCUL DES ECARTS DE BILAN JOURNALIER

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence, entre d'une part :

- le total des Quantités Journalières Enlevées au Point d'Echange de Gaz rattaché à la Zone d'Equilibrage Z et, dans le cas du PEG Nord, au Périmètre d'Equilibrage correspondant à la qualité de gaz H ou B,

et

- le total des Quantités Journalières Livrées au Point d'Echange de Gaz rattaché à la Zone d'Equilibrage Z et, dans le cas du PEG Nord, au Périmètre d'Equilibrage correspondant à la qualité de gaz H ou B,

divisée par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026), constitue, si elle est positive, l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté EXBJ(J,Z), si elle est négative, le Déficit de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté DEBJ(J,Z),

où un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026) est égal à la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) divisée par la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS 25°C).

9.3 GESTION FINANCIERE DES DESEQUILIBRES

L'Excédent ou le Déficit de Bilan Journalier du Jour J fait l'objet d'achat, respectivement de vente par GRTgaz, sur la base de Prix de Référence P2 déterminé à partir des transactions d'achat-vente réalisées par GRTgaz sur la Bourse du Gaz.

9.3.1 CONSTITUTION DU PRIX DE REFERENCE P1 POUR LES JOURS DE SEMAINE

Si le Jour J est un Jour de Semaine, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Prix de Référence pour chaque Jour de Semaine P1(J,Z) est calculé comme suit :

- pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage H et pour la Zone d'Equilibrage Sud :
 - P1(J,Z) est égal à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par GRTgaz pour livraison le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Nord respectivement le Point d'Echange de Gaz Sud pour l'échéance Within-day,
 - En cas de transactions achat-vente réalisées par GRTgaz la veille pour le lendemain sur la Bourse du Gaz, P1(J,Z) est égal à la somme de Y% de la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par GRTgaz pour livraison le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Nord respectivement le Point d'Echange de Gaz Sud pour l'échéance Within-day, et de (100-Y) % de la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par GRTgaz pour livraison le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Nord, respectivement le Point d'Echange de Gaz Sud, pour l'échéance Day-ahead. Y est défini comme 100 fois le volume d'intervention maximal en Within-day divisé par la somme du volume d'intervention maximal en Day-ahead et du volume d'intervention maximal en Within-day.
 - A défaut de transactions par GRTgaz pour l'échéance Within-day, à la référence de prix déterminée par Powernext pour l'échéance Within-day pour livraison le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Nord respectivement le Point d'Echange de Gaz Sud. Cette référence de prix sera déterminée selon la méthodologie des références de prix Powernext Gas Spot EOD (End of Day) pour l'échéance Within-day, sous réserve que les conditions de marché le permettent, c'est-à-dire quand le marché est ouvert et si la réalisation d'un comité des prix, tel que défini par Powernext n'est pas nécessaire.
 - A défaut de transactions par GRTgaz pour l'échéance Within-day et à défaut de mise à disposition par Powernext de prix pour l'échéance Within-day pour livraison le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Nord respectivement le Point d'Echange de Gaz Sud, à la référence de prix Powernext Gas Spot EOD de l'échéance Day-ahead pour livraison le jour J donné sur le Point d'Echange de Gaz Nord, respectivement le Point d'Echange de Gaz Sud.

- pour la Zone d'Equilibrage Nord - Périmètre d'Equilibrage B :
à la somme du prix défini ci-dessus pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage H et de seize centimes d'euros par mégawattheure (0,16 EUR/MWh).

9.3.2 CONSTITUTION DU PRIX DE REFERENCE P1 POUR LES JOURS DE WEEK-END

Si le Jour J est un Jour de Week-End, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Prix de Référence pour chaque Jour de Week-end P1(J,Z) est égal à :

- pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage H et pour la zone d'Equilibrage Sud :
 - à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par GRTgaz pour l'échéance Week-end comprenant le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Nord respectivement le Point d'Echange de Gaz Sud,
 - à défaut de transactions par GRTgaz, à la référence du prix Powernext Gas Spot EOD pour l'échéance week-end comprenant le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Nord respectivement le Point d'Echange de Gaz Sud;
- pour la Zone d'Equilibrage Nord - Périmètre d'Equilibrage B :
à la somme du prix défini ci-dessus pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage H et de seize centimes d'euros par mégawattheure (0,16 EUR/MWh).

9.3.3 PRIX DE REFERENCE P2 (CAS GENERAL)

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Excédent de Bilan Journalier, défini à l'alinéa 9.2, s'il existe, et à l'exception de la quantité définie à l'alinéa 9.3.4 est acheté par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJA2(J,Z) = P2A(J,Z) \times EXBJ(J,Z)$$

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Déficit de Bilan Journalier, défini à l'Article 6.1, s'il existe, et à l'exception de la quantité définie à l'alinéa 9.3.4, est vendu par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJV2(J,Z) = P2V(J,Z) \times DEBJ(J,Z)$$

Où :

- TQJA2(J,Z) est le montant en euros dû par GRTgaz à l'Expéditeur pour le Jour J et la Zone d'Equilibrage Z ;
- TQJV2(J,Z) est le montant en euros dû à GRTgaz par l'Expéditeur pour le Jour J et la Zone d'Equilibrage Z ;
- EXBJ(J,Z) est l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'alinéa 9.2 ;
- DEBJ(J,Z) est le Déficit de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'alinéa 9.2 ;
- P2A(J,Z) est égal au Prix de Référence P1(J,Z) défini à l'alinéa 9.3.3 pour le Jour J multiplié par un coefficient zéro virgule sept (0,7) ;
- P2V(J,Z) est égal au Prix de Référence P1(J,Z) défini à l'alinéa 9.3.3 pour le Jour J multiplié par un coefficient un virgule trois (1,3).

9.3.4 PRIX DE REFERENCE P2 (CAS DE FORCE MAJEURE)

Si, pour une Zone d'Equilibrage Z, tout ou partie de l'Excédent de Bilan Journalier (respectivement du Déficit de Bilan Journalier), résulte d'un événement ou d'une circonstance visé à l'Article « Force majeure » de la Section A ou du fait de GRTgaz, y compris du fait de l'application de l'Article « Sécurité et instructions opérationnelles » de la Section A, le prix P2A(J,Z) (respectivement P2V(J,Z)) utilisé pour le calcul de TQJA2(J,Z) (respectivement TQJV2(J,Z)) est remplacé par le prix P1(J,Z) défini à l'alinéa 9.3 pour la quantité considérée.

Il est entendu que l'application du paragraphe ci-avant est limitée au Jour J au cours duquel l'événement ou circonstance invoqué a été notifié selon le cas par l'Expéditeur à GRTgaz ou par GRTgaz à l'Expéditeur conformément aux stipulations et au Jour J+1.

Il est expressément convenu que la mise à disposition par GRTgaz d'une valeur erronée pour des Quantités Livrées ou des Quantités Enlevées, ou l'absence de mise à disposition d'une valeur, sauf dans le cas où cette mise à disposition ou cette absence de mise à disposition résulte d'une faute de GRTgaz, ne constitue pas un fait de GRTgaz au sens du présent alinéa.